

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 109-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
Commune de Dumbéa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Nouméa	1
Commune de Païta	1
Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)	1
Syndicat mixte des transports urbains (SMTU)	1
Commune de Boulouparis	1
Commune de Bourail	1
Commune de Farino	1
Commune de l'Île des Pins	1
Commune de La Foa	1
Commune de Moindou	1
Commune de Sarraméa	1
Commune de Thio	1
Commune de Yaté	1
MPSI	1
C3D	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

approuvant l'avenant n° 6 au contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 Dumbéa/Mont-Dore/Nouméa/Païta et l'avenant n° 2 au contrat de développement Etat / province Sud / communes du Sud 2017-2022

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 modifié signé entre l'Etat, la province Sud, les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta à Nouméa le 23 décembre 2016 ;

Vu le contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2017-2022 modifié signé entre l'Etat, la province Sud et les communes de Boulouparis, Bourail, Farino, Ile des Pins, La Foa, Moindou, Sarraméa, Thio et Yaté à Nouméa le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 5 novembre 2021 et le 23 novembre 2021 ;

Vu le rapport n° 126390-2021/1-ACTS/SG du 4 novembre 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{ER} DECEMBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Sont approuvés l'avenant n° 6 au contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 Dumbéa/Mont-Dore/Nouméa/Païta et l'avenant n° 2 au contrat de développement Etat / province Sud / communes du Sud 2017-2022, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les avenants visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Présidente
BACKES

